



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc de stockage de liquides inflammables de Mauregny-en-Haye (02)**

**n°Ae : 2013-11**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 avril 2013 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc de stockage de liquides inflammables de Mauregny-en-Haye (Aisne).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Rauzy, Steinfeld, MM. Badré, Barthod, Boiret, Caffet, Clément, Decocq, Lafitte, Lagauterie, Letourneux, Malerba, Schmit.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Guth, MM. Chevassus-au-Louis, Féménias, Ullmann.

\*  
\*      \*

L'Ae a été saisie pour avis par le chef de l'inspection des installations classées du contrôle général des armées, le dossier ayant été reçu complet le 25 janvier 2013.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

L'Ae a consulté le ministre chargé de la santé par courrier du 31 janvier 2013.

L'Ae a consulté le préfet de l'Aisne au titre de ses compétences en matière d'environnement par courrier du 31 janvier 2013, et a pris en compte sa réponse en date du 13 mars 2013.

L'Ae a consulté la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie par courrier du 31 janvier 2013 et a pris en compte sa réponse en date du 15 mars 2013.

Sur le rapport de MM. Philippe Boiret et Michel Badré, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

## Synthèse de l'avis

Le service national des oléoducs interalliés (SNOI), organisme du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, exploite des dépôts d'hydrocarbures stratégiques construits après la seconde guerre mondiale. Celui de Maurégny-en-Haye peut accueillir jusqu'à 29 051 m<sup>3</sup> de kérosène ou de gazole. Ce site n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation. Toutefois, il a été régulièrement mis en service.

L'objet du présent dossier consiste en une demande d'autorisation d'exploiter qui déroge à la réglementation imposant la mise en double paroi des bacs, conformément à une procédure prévue par les textes. L'Ae doit donc rendre un avis sur un projet administratif, qui ne comporte pas de travaux ou aménagements. L'exploitation du dépôt de Maurégny-en-Haye est toutefois susceptible d'impacts sur l'environnement, en particulier sur l'air, l'eau, et les milieux naturels et humains.

Le dossier comporte une présentation administrative et technique, une étude d'impact et une étude de dangers. Leur contenu est marqué par la méthodologie usuelle des études de dangers. Pour que l'étude d'impact soit tout à fait conforme à ce qui est attendu au titre du code de l'environnement, l'Ae émet quelques recommandations, en particulier :

- sur la forme, corriger la référence au site Natura 2000<sup>2</sup> ( zone spéciale de conservation - ZSC - de la directive Habitats, et non zone de protection spéciale - ZPS - de la directive oiseaux), et corriger l'identification du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) concerné par le site (Bassin Seine-Normandie, et non Artois-Picardie)
- sur le fond, mieux justifier l'absence d'impact significatif de l'installation sur l'eau et les milieux naturels

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

---

<sup>2</sup> Collines du Laonnois oriental , code FR2200395

## Avis détaillé

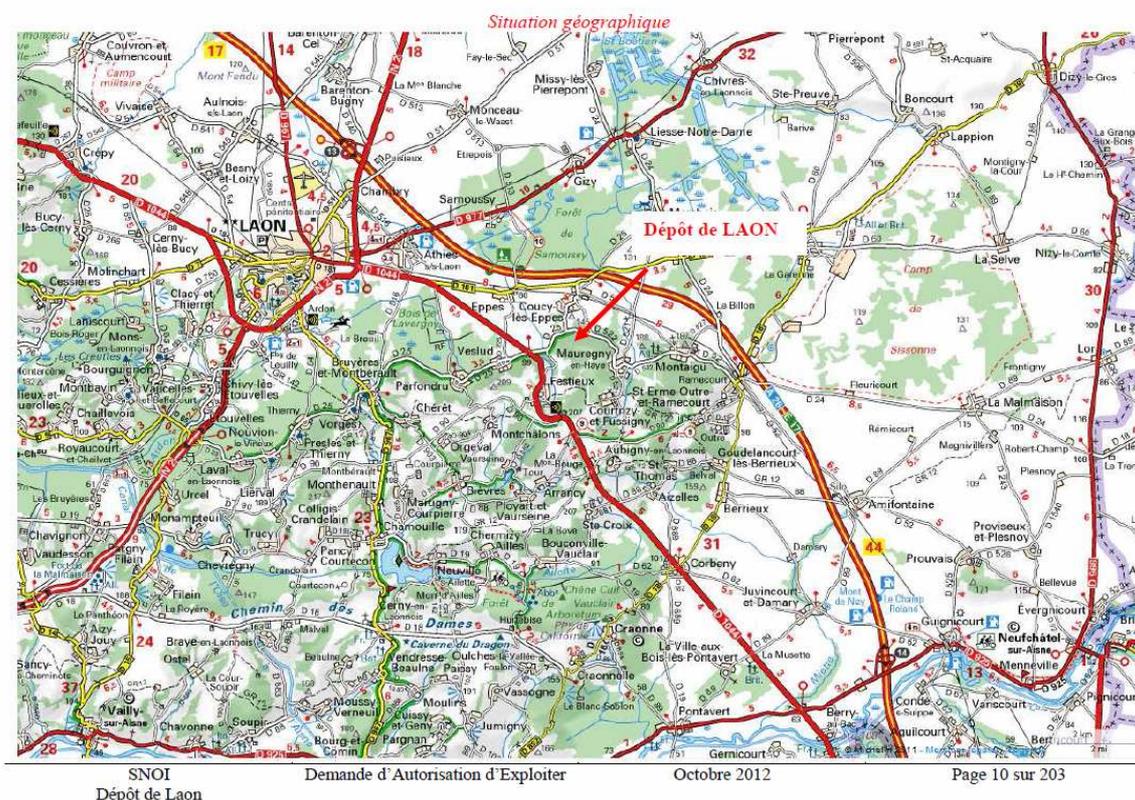
# 1 Le contexte et la présentation du projet

## 1.1 Le contexte

Le dépôt pétrolier de Maurégny-en-Haye, dit aussi dépôt de Laon, est situé dans l'Aisne (02), dans un environnement dominé par la forêt sur des terrains d'environ 10 ha, dans l'enceinte de la ZNIEFF<sup>3</sup> de type I « Montagne des Biarts et Cuesta du Haut Bouin » et de la ZNIEFF de type II « Colline du Laonnois et du Soissonnais septentrional ». Il s'agit d'une propriété de l'État, exploitée par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Les opérations d'approvisionnement, de stockage et d'expédition des carburants sont sous-traitées à la société de transports par pipeline TRAPIL depuis 1963. Au maximum 5 personnes employées sont présentes sur le site, le régime normal étant 1 personne en temps partagé.

Localisation du projet (source : Résumé non technique p.10)

DEKRA Conseil HSE



3 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ce dépôt est connecté au pipeline ODC (ou ODCF : oléoducs de défense commune en France), infrastructure maillée de douze dépôts et 2 200 km d'oléoducs. Il sert notamment au stockage stratégique de produits pétroliers de type « Jet A1 »<sup>4</sup> (catégorie B avec un point éclair<sup>5</sup> compris entre 38°C et 55°C) ou de gazole.

Il comporte 5 bacs, de contenance individuelle de 5 810 m<sup>3</sup>, chacun associé à 1 cuve de purge, de contenance 10 m<sup>3</sup>

On trouve aussi sur le site le dispositif d'alimentation des différents bacs « manifold », le système de pompe, de canalisations, et les moyens de lutte contre les incendies et les pollutions.

La capacité totale de stockage du site est de 29 050 m<sup>3</sup>, ce qui représente une masse 23 240 tonnes de produits de catégorie B (Jet A1) ; il est classé SEVESO<sup>6</sup> seuil haut.

Compte-tenu de la vocation de défense du dépôt, les cinq bacs principaux d'hydrocarbure, conçus par l'OTAN, sont semi-enterrés. Ils sont recouverts de 0,7 à 3 m de terre végétale.

Vue extérieure d'un bac (source : dossier p 8)



4 Il s'agit du carburant de type kérosène le plus répandu destiné aux avions à réaction.

5 Température la plus basse à laquelle un corps combustible émet suffisamment de vapeurs pour former, avec l'air ambiant, un mélange gazeux qui s'enflamme sous l'effet d'une source d'énergie calorifique telle qu'une flamme pilote, mais pas suffisamment pour que la combustion s'entretienne d'elle-même (pour ceci, il faut atteindre le point d'inflammation).

6 Seveso : nom de la ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Mise à jour le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE, elle porte désormais le nom de « Seveso II ». Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « seuil bas » et « seuil haut » en fonction des quantités et des types de produits dangereux.

## 1.2 La présentation du projet

L'établissement, dont les bacs principaux ont été construits et mis en service dans les années de déploiement de l'ODC de 1958 à 1960, n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation. Toutefois, il a été régulièrement mis en service et bénéficie du régime des droits acquis<sup>7</sup>, selon les informations fournies par le maître d'ouvrage.

Le projet consiste à autoriser officiellement l'établissement et ainsi inscrire le site dans le cadre de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux bacs enterrés de liquides inflammables, qui prévoit la mise en place d'un certain nombre de dispositifs de sécurité et notamment la mise en double enveloppe des bacs existants enterrés.

L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté dispose cependant dans son second alinéa : « Pour les bacs d'une capacité supérieure à 150 mètres cubes et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »<sup>8</sup>

Le dossier présenté par le SNOI vise à utiliser cette possibilité. Il s'agit ainsi d'une procédure administrative de demande de poursuite de l'exploitation des installations, qui ne comporte pas de projet d'aménagement du dépôt.

Le dossier comporte en annexe 9 une présentation des dispositions spécifiques proposées pour atteindre les objectifs de l'article L. 511-1 susmentionné. Pour les cinq réservoirs du dépôt de Laon, ces dispositions comprennent notamment :

- la protection de la robe du réservoir<sup>9</sup> en tôle acier par un mur de béton armé de 0,30 cm d'épaisseur posé sur un radier béton dont l'objectif est de protéger le bac de toutes agressions physiques extérieures,
- le toit est constitué d'une couverture double « en tôles et béton armé »,
- le revêtement du fond du bac de résine époxy de 1 à 3 mm d'épaisseur avec une remontée variant de 60 cm à 1 mètre,
- le télé-jaugeage permanent, permettant de détecter une fuite par examen des enregistrements de niveau dans les bacs,
- la surveillance des fuites avec des procédures définies en fonction du niveau de fuite constaté,
- un contrôle quinquennal du revêtement et de l'épaisseur des tôles,
- des alarmes sonores et visuelles de niveau très haut et anti-débordement sont mises en place de manière redondante,
- des dispositifs sur les canalisations enterrées (tuyauteries enveloppées d'une deuxième enveloppe étanche, recueil des écoulements aux points bas, vannes de sectionnement, etc.).

Le dossier ne mentionne pas si ces dispositions sont déjà en place ou à installer.

***L'Ae recommande de préciser dans le dossier quelles sont les mesures déjà mises en œuvre, parmi celles destinées à atteindre les objectifs de mise en conformité du site avec la réglementation.***

Des détecteurs redondants de niveau sont en place, comprenant une mesure par radar, une mesure par un détecteur de niveau à flotteur, et un jaugeage manuel. Ils sont couplés avec des dispositifs et procédures d'alerte.

<sup>7</sup> Article L. 513-1 du code de l'environnement.

<sup>8</sup> Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement indique : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

<sup>9</sup> La robe concerne les côtés, le fond du réservoir et le toit du bac.

Le dossier indique que l'activité sur le site induit à la circulation d'environ 10 véhicules par jour en moyenne.

Le dossier remis à l'Ae comporte cinq parties et leurs annexes en plus d'un résumé non technique : une partie administrative, une partie technique, l'étude d'impact, l'étude de dangers et la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

### 1.3 Le programme dans lequel s'insère le projet et les autres projets connus

Le dossier souligne que l'appréciation des impacts du programme d'ensemble dans lequel s'insère le projet, telle que prévue par le code de l'environnement, est sans objet dans le cas présent. Il semble toutefois que l'ensemble des dépôts du SNOI ont été ou seront soumis à la même procédure de régularisation.

***Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'indiquer s'il existe un plan d'ensemble de mise aux normes d'autres dépôts et d'en donner une description générale.***

D'autre part, le projet étant limité à un acte administratif, l'étude d'impact ne décrit pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation au sens du code de l'environnement. Certaines des mesures de maîtrise des risques présentées dans l'étude de dangers peuvent toutefois s'y apparenter.

## 2 Procédures relatives au projet

Le site de Mauregny-en-Haye constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'impact et les dangers sont mis à jour dans le dossier de demande d'autorisation<sup>10</sup>. S'agissant d'une installation militaire, cette autorisation est délivrée par le ministre de la défense.

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en vertu de l'article R. 122-2 du code de l'environnement<sup>11</sup>.

Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement<sup>12</sup>.

Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement complété par l'article R. 512-8.

La demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation porte sur les rubriques 1432-1-c et d des ICPE.

Selon les indications du dossier, l'installation fait partie des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau »<sup>13</sup> relative aux rejets d'eau pluviale dans les eaux superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, mais la surface imperméabilisée inférieure à un hectare l'exonère de toute mesure (déclaration ou autorisation). Cette justification, fondée sur l'évaluation de la surface imperméabilisée, ne paraît pas tenir compte de la partie du bassin naturel entourant les réservoirs dont les écoulements sont interceptés par les rejets. ***L'Ae recommande de vérifier avec le service chargé de la police de l'eau quel est le régime applicable, en fonction des critères techniques de définition de l'installation.***

Le projet est situé à proximité immédiate d'un site Natura 2000<sup>14</sup>. Le dossier comporte une évaluation

---

10 Conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

11 Le projet est un dossier administratif qui ne comporte aucune intervention sur le dépôt. Or les articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement ne soumettent à étude d'impact que « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ». L'Ae souligne cependant que la jurisprudence a établi que le régime des droits acquis pouvait être perdu en cas de modification de l'installation postérieure à 1977. Il apparaît donc que la soumission du présent dossier à étude d'impact, comme pour un dépôt devant obtenir sa première autorisation d'exploiter, relève d'un choix de prudence juridique.

12 Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

13 Article R.214.-1 du code de l'environnement

14 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

simplifiée des incidences Natura 2000<sup>15</sup>.

### 3 Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers complète l'étude d'impact par l'analyse des impacts sur l'environnement, et surtout sur la population à proximité du site, de situations potentielles d'incident ou d'accident ; elle comporte également les recommandations permettant d'améliorer la sécurité du site au regard de la probabilité d'apparition des accidents potentiels recensés, de la rapidité de leur développement (la cinétique des accidents) et de la gravité de leurs effets.

Cette étude de dangers revêt une importance particulière pour une installation classée Seveso seuil haut (conduisant si nécessaire à l'institution de servitudes autour du site). Les accidents redoutés pour un tel dépôt d'hydrocarbures sont l'incendie ou l'explosion des stockages, qui peuvent se traduire par des effets de souffle (surpression), de brûlures (flux thermique) ou de projection de débris en cas de rupture des installations. C'est donc naturellement autour de ces dangers que s'est centrée la présente étude.

Ce document qui débute par une analyse du retour d'expérience de l'accidentologie sur des activités similaires<sup>16</sup> analyse de façon exhaustive et systématique les différents scénarios d'accident envisageables, y compris les « effets dominos » (dégradation d'installations initialement non concernées par l'accident, pouvant amplifier l'ampleur de celui-ci). Cette analyse permet d'identifier les phénomènes dangereux représentatifs du risque pour le dépôt et qui pourraient concerner le stockage de JET A1, le déchargement sur zone de camion citerne de gazole, le stockage de gazole ainsi que les canalisations internes et l'oléoréseau de réception et d'expédition d'hydrocarbure.

La synthèse de l'analyse de risques retient 18 phénomènes dangereux modélisés, regroupés en trois types :

- Feux de nappe en cas de débordement sur les réservoirs semi enterrés,
- Explosion interne d'un réservoir de JET A1 en cas de mauvais dégazage lors de travaux,
- Camion citerne de gazole pris dans un incendie sur l'aire de déchargement.

L'étude en tire les conclusions en terme de sécurité des biens et des personnes en s'appuyant si nécessaire sur des modélisations : l'analyse de ces conclusions relève de la compétence de l'inspection des installations classées.

Cependant les impacts sur l'eau, notamment lors de l'extinction des éventuels incendies, ou sur l'air par dégagement de gaz ou de fumées ne sont pas abordés.

***L'Ae recommande que le dossier soit complété par l'analyse des risques éventuels sur l'air et l'eau du déclenchement et des mesures de maîtrise des phénomènes dangereux retenus.***

## 4 Analyse de l'étude d'impact

### 4.1 La présentation de l'étude d'impact

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux. Pour l'Ae, il est nécessaire de tenir compte de la nature purement administrative du projet pour évaluer les éléments requis dans celle-ci.

---

En France, le réseau Natura 2000 comprend 1 753 sites.

<sup>15</sup> Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26

<sup>16</sup> Selon les recherches arrêtées à fin 2010 sur la base de données dédiée ( base ARIA du Bureau d'Analyse des risques et Pollutions Industriels- BARPI ) du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Cependant, la forme de l'étude d'impact n'est pas strictement conforme aux prescriptions de l'article R.122-5 du code de l'environnement : ainsi, l'analyse des impacts cumulés n'est pas présentée (cf. recommandation ci-après au § 4.5.5), et le dossier ne comporte pas la présentation du suivi des mesures prises, mais celle-ci se trouve de fait incluse dans l'étude de dangers.

La présentation a recours à de nombreux sigles, abréviations<sup>17</sup> ou termes techniques<sup>18</sup>. ***L'Ae recommande de les expliciter systématiquement ou de joindre un glossaire afin de faciliter leur compréhension par le public.***

## 4.2 Analyse de l'état initial

L'état initial est établi à partir de la situation actuelle. L'ancienneté de l'exploitation du site a en effet conduit à ne pas prendre pour référence un état initial antérieur au début de cette exploitation. De plus, l'état initial a été complété par les parties permettant de l'utiliser également pour l'étude de dangers. Ces choix n'appellent pas de remarque de la part de l'Ae.

### 4.2.1 Les milieux naturels

Le dépôt de Laon est situé à environ 100 m d'un site Natura 2000.

***A ce propos l'Ae recommande de corriger l'étude d'impact qui mentionne une zone de protection spéciale (ZPS – directive Oiseaux), alors que la zone référencée FR2200395 « Collines du Laonnois oriental » dans les bases de données du ministère chargé de l'écologie est une zone spéciale de conservation (ZSC) qui relève de la directive Habitats.***

Le dossier mentionne que 5 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées sur la commune de Maurégny-en-Haye et que le site se trouve dans le périmètre de la ZNIEFF de type I « Montagne des Biarts et Cuesta du Haut Bouin » et dans celui de la ZNIEFF de type II « Colline du Laonnois et du Soissonnais septentrional ».

Compte tenu de la qualité environnementale du site, exprimée par la présence des ZNIEFF et du site Natura 2000, ***l'Ae recommande de compléter l'état initial par un inventaire de la faune et de la flore, et de mentionner les nouvelles informations relatives à la trame verte et bleue ou au SRCE<sup>19</sup> qui seraient disponibles au moment de l'enquête publique.***

### 4.2.2 Les eaux

L'étude d'impact précise qu'il n'existe pas de cours d'eau important qui traverse la commune de Maurégny-en-Haye qui n'est pas exposée au risque inondation.

Le ru d'Haye s'écoule à proximité du site installé sur une colline le dominant d'environ 100 m.

Le site dispose de piézomètres, dont le dossier ne permet pas de comprendre le nombre exact<sup>20</sup> : ***l'Ae recommande de mettre en concordance avec la situation réelle les indications relatives aux piézomètres.*** Ceux-ci indiquent une profondeur de nappe d'environ 17 m. Il s'agit d'une nappe perchée correspondant à la nappe des calcaires du Lutétien.

La qualité des eaux souterraines est surveillée une fois par semestre. Elle révèle une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 1 mg/l en période de basses eaux.

Le dépôt est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

17 Quelques exemples : MIP, MMR, SGS, FFFP, HP, FM200, MRL, RfD...

18 Quelques exemples : pomperie boosting, bouchon de raclage, manifold

19 Schéma régional de cohérence écologique

20 Deux, trois ou quatre dont un à sec, selon les indications des pages 83 et 109 du dossier.

L'étude d'impact indique par erreur que le dépôt est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, il s'agit en fait du SDAGE du bassin Seine-Normandie.

***L'Ae recommande que l'étude d'impact soit corrigée en faisant référence aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.***

#### **4.2.3 Le milieu humain**

Les habitations les plus proches sont celles de Maurégny, situées à 500 m au sud-est. La commune comprend 423 habitants. La commune est traversée par deux axes routiers départementaux (RD521 et RD522).

A noter qu'à 1,5 km au nord-ouest la commune de Coucy-les-Eppes regroupe 630 habitants.

Le dossier indique que les services de la mairie de Maurégny ont déclaré en décembre 2011 que la commune ne possède ni plan d'occupation des sols, ni plan local d'urbanisme. Il n'existe pas de servitudes d'urbanisme autre que celles de l'oléoduc sur la commune.

#### **4.2.4 Le vent**

La rose des vents de Reims, mesurée à plus de 30 km au sud sud-est du dépôt, montrerait que Maurégny serait sous le vent du dépôt avec une fréquence de 13% (13 jours de vent sur 100 jours de vent), Coucy avec une fréquence de 13% également, et Marchais (387 habitants) situé à environ 7 au nord nord-est avec une fréquence de 24%.

#### **4.2.5 Les risques technologiques**

Le dépôt de Laon n'est actuellement pas couvert par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt).

### **4.3 Analyse des variantes et raisons environnementales du choix retenu**

Au regard de la nature du dossier (un acte de régularisation administrative), aucune variante n'est présentée.

La justification du choix de maintenir les bacs actuels sans mise en double paroi s'appuie sur le coût d'une telle opération (1,3 M€ en moyenne par bac) pour un « bénéfice économique » évalué à 0,6 €/mois/m<sup>3</sup>. Ce montant correspond à une valeur annuelle par bac de plus de 41 500 €, soit un temps de retour sur investissement de l'ordre de 31 ans. Cette durée représente légèrement plus de la moitié de l'âge actuel du dépôt.

La seule justification de ce choix exposée dans le dossier est économique. Elle ne semble pas prendre en compte la sécurité sur le long terme, ni l'environnement. Il a été indiqué oralement au rapporteur ayant visité le site que des difficultés techniques liées à la présence dans les bacs de poteaux de soutien du toit auraient aussi conduit à ce choix.

Il aurait été opportun de signaler si, malgré les contraintes posées par la conception des installations, d'autres mesures alternatives pour le respect des prescriptions de l'arrêté du 18 avril 2008 ont été envisagées par l'exploitant.

En application de l'article R. 122-5 II 5°, l'étude d'impact doit présenter « les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ».

***L'Ae recommande de mentionner les raisons, notamment environnementales et relatives à la sécurité du site, justifiant le choix réalisé.***

## 4.4 Analyse des impacts du projet en phase travaux et mesures associées

En raison de l'absence de travaux associés au projet, cette partie est sans objet.

## 4.5 Impacts du projet en phase d'exploitation et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### 4.5.1 Les eaux et les sols

Les rejets liquides du dépôt sont essentiellement constitués des effluents domestiques et des eaux pluviales.

Le dossier mentionne qu'en ce qui concerne les effluents domestiques la fosse septique « va être remplacée courant 2012 avec un champ drainant conformément à la réglementation ». ***L'Ae recommande que le dossier soit mis à jour sur ce point.***

La zone du manifold est équipée d'un dispositif de rétention des eaux chargées en hydrocarbures, dispositif qui a été « re-étanchéifié » en 2007.

Aucune souillure par hydrocarbure des sols et des eaux souterraines n'a été mise en évidence lors de l'étude des sols effectuée en 2003 (annexe 3), ce qui permet d'assimiler le dépôt de Laon à un « site banalisable », c'est-à-dire pour lequel l'état de la pollution n'est pas incompatible avec l'usage actuel ou prévu ».

Par ailleurs pour éviter des fuites contaminantes au niveau des bacs, les niveaux sont surveillés par téléjaugeage associée aux bilans et balances entre flux entrant et sortant. De même les canalisations et les vannes sont surveillés en permanence (téléjaugeage ou surveillance de pression).

Le dossier conclut au fait que le risque de pollution est essentiellement limité aux risques accidentels.

Enfin le traitement des déchets associés est assuré selon la législation en vigueur ; il n'existe pas de stockage de déchets sur le site de Laon, ceux-ci étant immédiatement transportés sur celui de Châlons-en-Champagne.

### 4.5.2 L'air

En dehors des éventuelles émissions liées au trafic de véhicules, au combustion des moteurs des deux groupes motopompes, qui n'induisent pas de classement, les rejets gazeux en périodes de fonctionnement normal proviennent des soupapes de respiration des bacs.

A ce propos, des mesures<sup>21</sup> ont été réalisées et démontrent a priori l'absence de rejets gazeux significatifs.

Cependant, la synthèse de l'étude de dangers identifie des feux de nappe, des explosions internes aux réservoir ou des incendies de camion citerne dont les fumées et polluants gazeux peuvent être diffusés par les vents sans que le dossier n'aborde les conséquences potentielles sur les populations avoisinantes.

***L'Ae recommande de mieux documenter ces risques en tenant compte des vents dominants et de montrer la compatibilité des valeurs avec le plan de la qualité de l'air (PRQA) en région Picardie.***

### 4.5.3 L'évaluation des incidences N2000

Un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est joint au dossier. Il conclut à l'absence d'incidences, au motif que « la zone d'influence due à l'exploitation du dépôt de Laon à Maurégny-en-Haye se superpose en partie au périmètre d'un site Natura 2000 mais n'interfère pas de cours d'eau (le ru d'Haye coule en limite de la zone d'influence) ».

L'Ae rappelle l'erreur d'identification de la zone Natura 2000 signalée au paragraphe 4.2.1 du présent avis.

---

21 Des mesures d'explosimétrie en phase gazeuse adaptées au système de remplissage des bacs.

Cette zone spéciale de conservation (ZSC) est justifiée par la présence de plusieurs habitats d'intérêt communautaire, comme le relève la DREAL Picardie, et de 7 espèces animales dont en particulier un amphibien, le Triton crêté, particulièrement sensible à la qualité de l'eau.

S'agissant d'une installation antérieure à la désignation du site Natura 2000, dont le régime d'exploitation n'est pas modifié, et sans émission de rejets dans le milieu, l'Ae souscrit aux conclusions du dossier sur l'absence d'incidences en régime d'exploitation normale.

***Cependant, compte tenu de la proximité du site Natura 2000 et de l'inscription du dépôt dans le périmètre de deux zones d'intérêt faunistique et floristique, l'Ae recommande une mise à jour plus approfondie du dossier sur les impacts concernant le milieu naturel dans les scénarios accidentels retenus dans l'étude de danger.***

#### **4.5.4 Volet sanitaire**

Le volet sanitaire de l'étude d'impact examine les effets potentiels de l'installation sur la santé des populations. Les vecteurs eau et atmosphère sont notamment étudiés.

Le dossier indique qu'à défaut de connaître exactement les composés organiques volatiles (COV) composant le Jet A1, on les assimile au benzène et au toluène, dont il est précisé qu'il s'agit des substances les plus dangereuses reconnues pour ce type de produit.

L'évaluation porte sur les populations riveraines et conclut à l'absence d'impact sanitaire du dépôt sur les populations les plus proches, même en utilisant des hypothèses majorantes.

Enfin, les agents travaillant sur le site ne sont pas pris en compte par cette évaluation. L'article R.512-6 I 6° du code de l'environnement prévoit que le dossier de demande d'autorisation d'une ICPE doit comporter « une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ».

Le dossier présente la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel (page 197) ainsi que l'avis rendu par le CHSCT<sup>22</sup> compétent sur le dossier du dépôt de Laon.

#### **4.5.5 Effets cumulés avec d'autres projets**

Afin d'évaluer d'éventuels effets cumulés avec d'autres projets connus, ceux-ci ont été recherchés sur le site <http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/>. L'Ae souligne que la mise à jour de ce site est particulièrement sujette à caution.

***Afin d'identifier les effets cumulés avec les autres projets connus, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter cette partie par une recherche sur les sites des autorités environnementales régionales et nationales (CGDD et CGEDD).***

## **4.6 Autres remarques sur l'étude d'impact**

Alors que le dossier indique qu'il ne porte que sur une régularisation administrative sans travaux, ne donnant donc pas lieu à mesures spécifique d'évitement, réduction ou compensation des impacts environnementaux, la partie sur le coût des dépenses liées à la protection de l'environnement (§ C .XV, p 137 du dossier) mentionne des opérations remontant parfois à plusieurs années et semblant relever de la maintenance de l'installation ou de sa mise en conformité avec la réglementation.

***L'Ae recommande de mettre en conformité les parties du dossier relatives aux mesures prises et celle relative à l'estimation du coût de ces mesures.***

---

22 Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

## 4.7 Résumé non technique

La partie principale du résumé non technique, d'une grande concision (9 pages : 5 pages de texte et 4 pages d'illustrations et cartes), comporte un tableau qui résume en trois pages les sensibilités environnementales répertoriées. Certains éléments renvoient à la partie technique, alors qu'un résumé non technique doit être autonome et autoportant.

De plus, ce résumé ne permet pas à lui seul de comprendre la raison d'être du dossier : autoriser la poursuite de l'exploitation d'un dépôt pétrolier concerné par une nouvelle réglementation.

L'Ae rappelle que le résumé non technique doit faciliter la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact, et notamment des éléments mentionnés aux II et III de l'article R. 122-5.

Par ailleurs, ce résumé doit comporter le rappel des principales conclusions de l'étude de dangers.

***L'Ae recommande de reprendre la rédaction du texte du résumé non technique et d'en adapter le contenu pour tenir compte des améliorations demandées dans le présent avis.***

---